



NATIONS UNIES

E/NL.1957/100-101

22 octobre 1957

FRANCAIS

Original: ANGLAIS

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS,
AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

AUSTRALIE

Communiqués par le Gouvernement de l'Australie

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL-- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes suivants.

E/NL.1957/100

TERRITOIRE DE LA CAPITALE DE L'AUSTRALIE

ORDONNANCE DE 1933-1954 SUR LES SUBSTANCES TOXIQUES ET LES DROGUES NUISIBLES*

ORDONNANCE RELATIVE AU CONTROLE, A LA VENTE ET A L'UTILISATION DES SUBSTANCES TOXIQUES, DES STUPEFIANTS ET DES SUBSTANCES DANGEREUSES AINSI QU'A D'AUTRES FINS

Le Gouverneur général du Commonwealth d'Australie, agissant sur l'avis du Conseil exécutif fédéral et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la loi de 1909 portant acceptation du siège du Gouvernement et de la loi de 1910-1933 sur l'administration du siège du Gouvernement, promulgue l'ordonnance ci-après:

* L'Ordonnance de 1933-1954 sur les substances toxiques et les drogues nuisibles comprend l'Ordonnance de 1933 sur les substances toxiques et les drogues nuisibles, telle qu'elle a été modifiée. Le tableau ci-dessous donne des précisions sur l'ordonnance principale et les ordonnances portant modification:

Ordonnance	Numéro et année	Date de l'avis dans la Gazette	Date d'entrée en vigueur
Ordonnance de 1933 sur les substances toxiques et les drogues nuisibles	No 37, 1933	21 décembre 1933	1er janvier 1934*
Ordonnance de 1936 sur les substances toxiques et les drogues nuisibles	No 24, 1936	25 juin 1936	25 juin 1936
Ordonnance de 1938 portant révision de précédentes ordonnances	No 35, 1938	15 décembre 1938	15 décembre 1938
Ordonnance de 1954 sur les substances toxiques et les drogues nuisibles	No 13, 1954	10 juin 1954	10 juin 1954

* Date fixée au 1er janvier 1934. Voir la Gazette de 1933, page 1926.

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Titre abrégé.

Titre abrégé
modifié par No 6
de 1929, art. 3.

Entrée en
vigueur.

Inapplicabilité
de lois de l'Etat
de la Nouvelle-
Galles du Sud.

Chapitres.

1. Les références à la présente Ordonnance peuvent être faites sous le titre "Ordonnance de 1933-1954 sur les substances toxiques et les drogues nuisibles"

2. La présente Ordonnance entrera en vigueur à la date que le Ministre aura fixée par voie d'avis publié dans la Gazette*

3. La loi de l'Etat de la Nouvelle-Galles du Sud sur les substances toxiques adoptée en 1902 cesse d'être applicable au Territoire.

4. La présente Ordonnance est divisée en plusieurs chapitres, à savoir:

Chapitre premier - Dispositions préliminaires

Chapitre II - Application

Chapitre III - Dispositions générales relatives à la vente des substances toxiques, des stupéfiants et des substances dangereuses

Chapitre IV - Substances toxiques

Chapitre V - Stupéfiants

Chapitre VI - Substances dangereuses

Chapitre VII - Préparations biologiques

Chapitre VIII - Dispositions diverses

Définitions.

5. 1) Dans la présente Ordonnance, et sauf indication contraire du contexte:

l'expression "personne autorisée" désigne une personne autorisée soit aux termes de la présente Ordonnance soit par le Conseil soit par le Directeur général à accomplir l'acte à propos duquel cette expression est employée;

l'expression "appareil automatique" désigne toute machine ou tout appareil mécanique utilisé ou qui peut être utilisé pour vendre ou pour fournir des marchandises, sans que le vendeur ou le fournisseur ou l'un quelconque de ses employés ou agents aient à intervenir, physiquement ou mentalement, au moment de la vente ou de la fourniture;

* Voir note page 1, infra.

l'expression "Pharmacopée britannique" désigne l'édition la plus récente de la Pharmacopée britannique, telle qu'elle est publiée de temps à autre par le Conseil général de l'enseignement médical et de l'immatriculation des médecins dans le Royaume-Uni;

l'expression "feuilles de coca" désigne les feuilles de toute plante du genre des Erythroxyllacées dont la cocaïne peut être extraite directement ou obtenue par transformation chimique;

le terme "récipient", utilisé à propos d'une substance d'une matière d'un corps ou d'un objet quelconque mentionné dans la présente Ordonnance, désigne tout vase, bouteille, tube, boîte métallique ou autre, caisse, emballage, couverture ou autre contenant ou emballage analogue qui contient directement la substance, la matière, le corps ou l'objet en question;

l'expression "cocaïne brute" désigne tous les produits extraits des feuilles de coca qui peuvent, directement ou indirectement, servir à la préparation de la cocaïne;

l'expression "Directeur général" désigne le Directeur général de la santé publique;

l'expression "chanvre indien" désigne, sous quelque dénomination qu'elle soit présentée, la sommité séchée, fleurie ou fructifère des pieds femelles de la plante connue sous le nom de Cannabis sativa lorsque la résine n'en a pas été extraite;

le terme "étiquette" désigne une étiquette, une fiche, une marque indélébile ou autre ou une notice écrite, illustrée ou non, soit apposée ou fixée sur un récipient ou emballage contenant une substance toxique, un stupéfiant ou une substance dangereuse, soit utilisée en rapport avec un récipient ou emballage de cette nature;

le terme "licence" désigne toute licence valable et non périmée accordée en vertu de la présente Ordonnance;

l'expression "titulaire d'une licence" désigne une personne à laquelle une licence a été accordée;

le terme "fabrication", utilisé à propos d'un stupéfiant, s'applique également à la purification de produits partiellement fabriqués;

l'expression "opium médicinal" désigne l'opium brut qui a subi les préparations nécessaires pour son adaptation à l'usage médical selon les exigences de la Pharmacopée britannique, soit en poudre, soit en granulés, soit sous toute autre forme, et qu'il soit ou non mélangé avec des matières neutres;

l'expression "alcool méthylé" désigne notamment:

- a) tout alcool qui a été méthylé conformément aux dispositions de la loi de 1906-1932 sur les alcools, ou qui a été dénaturé;
- b) l'alcool méthylique et l'esprit de bois;
- c) tout autre alcool auquel a été ajoutée une substance méthyliée;
et
- d) tout liquide potable mélangé avec de l'alcool méthylé;

- le terme "stupéfiant" désigne tout produit dont l'usage continu est susceptible de provoquer une toxicomanie, et s'applique notamment à toute substance que le Ministre, par voie d'avis publié dans la Gazette, aura déclaré être un stupéfiant aux fins de la présente Ordonnance*;
- le terme "emballage" désigne notamment une caisse, une bouteille, un pot, un vase, un sac, une boîte ou autre contenant et tout ce qui permet d'encaisser, de recouvrir, d'enfermer, de contenir ou d'empaqueter des marchandises;
- l'expression "substance toxique" désigne toute substance dont l'introduction dans le corps humain, par quelque voie que ce soit, risque de provoquer le décès de l'intéressé, et s'applique notamment à toute substance que le Ministre, par voie d'avis publié dans la Gazette, aura déclaré être une substance toxique aux fins de la présente Ordonnance*;
- l'expression "substance dangereuse" désigne toute substance dont l'introduction dans le corps humain, par quelque voie que ce soit, risque de troubler gravement l'état de santé normal de l'intéressé et s'applique notamment à toute substance que le Ministre, par voie d'avis publié dans la Gazette, aura déclaré être une substance dangereuse aux fins de la présente Ordonnance*;
- l'expression "registre des substances toxiques" désigne un registre des substances toxiques tenu en exécution de la présente Ordonnance;
- l'expression "opium préparé" désigne l'opium préparé en vue d'être fumé ou consommé, y compris le dross et tous autres résidus de l'opium fumé;
- l'expression "opium brut" désigne le suc, coagulé spontanément, obtenu des capsules du pavot somnifère (*Papaver somniferum*) et n'ayant subi que les manipulations nécessaires à son emballage et à son transport, quelle que soit sa teneur en morphine;
- l'expression "dentiste immatriculé" désigne une personne immatriculée conformément aux dispositions de l'Ordonnance de 1931-1933 relative à l'immatriculation des dentistes;
- l'expression "médecin immatriculé" désigne une personne immatriculée conformément aux dispositions de l'Ordonnance de 1930-1933 relative à l'immatriculation des médecins et s'applique notamment à tout médecin dûment immatriculé conformément à la législation en vigueur dans l'un quelconque des Etats ou Territoires du Commonwealth;
- l'expression "pharmacien immatriculé" désigne une personne immatriculée conformément aux dispositions de l'Ordonnance de 1931-1933 relative à la pharmacie;
- l'expression "vétérinaire immatriculé" désigne une personne immatriculée conformément aux dispositions de toute loi relative à l'immatriculation des vétérinaires en vigueur dans le Territoire à l'époque considérée;

* Voir note page 1, infra.

le terme "vendre" s'applique notamment au fait de vendre en gros ou au détail, de troquer ou d'échanger, de faire commerce, d'accepter ou d'offrir de vendre, d'exposer, de conserver ou de détenir en vue de la vente, et d'envoyer, d'expédier, de livrer ou de recevoir en vue de la vente, ainsi qu'au fait d'autoriser, d'ordonner, de provoquer, de tolérer ou de permettre l'un quelconque desdits actes ou activités ou de tenter de l'accomplir; le terme "vente" et tous les autres termes apparentés au mot "vendre" doivent être interprétés d'une manière parallèle;

le terme "Conseil" désigne le Conseil de la pharmacie créé aux termes de l'Ordonnance de 1931-1933 relative à la pharmacie;

le terme "Ministre" désigne le Ministre d'Etat à la santé publique;

l'expression "la présente Ordonnance" vise également les règlements édictés en application de ladite Ordonnance.

2) Sans pour autant restreindre le sens du mot "détenir", une personne est considérée, aux fins de la présente Ordonnance, comme détenant une substance aussi longtemps que celle-ci reste ou se trouve sur un terrain ou dans un local occupé par cette personne, ou que cette personne en a l'utilisation, la possession ou la disposition en quelque lieu que ce soit, sauf s'il est établi que l'intéressé ignore ces circonstances.

CHAPITRE II - APPLICATION

Application de l'Ordonnance par le Conseil.

6. Le soin d'assurer l'application générale de la présente Ordonnance incombe au Conseil.

Inapplicabilité à l'Hôpital municipal de Canberra, etc. Disposition modifiée par No 35 de 1938, art. 2 et deuxième tableau.

7. Aucune disposition de la présente Ordonnance n'est applicable à l'Hôpital municipal de Canberra, ni aux personnes employées par le Service de la santé publique agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Licences pour la vente de substances toxiques, etc.

8. 1) S'il le juge utile, le Conseil peut accorder à toute personne qualifiée, moyennant versement des droits prévus, une licence pour la vente de substances toxiques, de stupéfiants, de substances dangereuses et de préparations biologiques.

2) Toute licence ainsi accordée pourra être limitée de manière à n'autoriser la vente que d'une ou plusieurs substances déterminées; elle sera sujette aux conditions prescrites ou à celles que le Conseil fixera.

3) Une licence demeurera en vigueur tant que le Conseil ne l'aura pas annulée.

4) Le Conseil peut annuler une licence si le titulaire enfreint une disposition de la présente Ordonnance ou ne se conforme pas aux conditions moyennant lesquelles la licence a été délivrée.

Désignation de chimistes-analystes.

Paragraphe 1 remplacé par No 24 de 1936, art. 2.

9. 1) Le Ministre peut désigner comme chimiste-analyste, aux fins de la présente Ordonnance, toute personne:

- a) qui est membre ou membre correspondant de l'Institut australien de chimie; ou
- b) qui, de l'avis du Ministre, possède des titres équivalents à ceux exigés pour pouvoir être admis audit Institut en qualité de membre ou de membre correspondant.

2) Un certificat réputé signé par un chimiste-analyste ainsi désigné a force probante quant à la matérialité des faits qui y sont certifiés.

Pouvoir d'inspection.

10. Aux fins de la présente Ordonnance, toute personne autorisée à cet effet peut pénétrer dans quelque local que ce soit, se faire présenter et vérifier tous registres ou pièces, ainsi que tous stocks de substances toxiques, de stupéfiants, de substances dangereuses et de préparations biologiques.

Calcul des pourcentages.

11. Aux fins de la présente Ordonnance, lorsqu'il s'agit de préparations liquides, les pourcentages seront calculés par rapport à une préparation de un pour cent d'une substance déterminée, définie comme étant une préparation dont chaque volume de cent millilitres contient:

- a) un gramme de ladite substance, si c'est un corps solide; et
- b) un millilitre de ladite substance, si c'est un corps liquide;

et ainsi de suite, à proportion, pour les pourcentages supérieurs ou inférieurs à un pour cent.

Pouvoir de déclarer substances toxiques certaines drogues, etc.

12. Le Ministre peut, par voie d'avis publié dans la Gazette¹⁾, déclarer quelles substances, quels produits chimiques, quels composés et quelles préparations biologiques doivent être considérés aux fins de la présente Ordonnance comme étant:

- a) des substances toxiques;
- b) des substances dangereuses;
- c) des stupéfiants;

1) Des avis déclarant que certaines substances, certains produits chimiques et certains composés sont des substances toxiques, des substances dangereuses ou des stupéfiants, ont été publiés dans:

- a) la Gazette de 1953, page 1486, en ce qui concerne les substances toxiques;
- b) la Gazette de 1953, page 1486, en ce qui concerne les substances dangereuses;
- c) la Gazette de 1955, page 1396, en ce qui concerne les stupéfiants.

Un avis déclarant que certaines préparations biologiques sont des préparations biologiques aux fins de la présente Ordonnance a été publié dans la Gazette de 1953, page 1488.

- d) des substances dont la vente est soumise à certaines conditions;
- e) des préparations biologiques;
- f) exemptés des dispositions de la présente Ordonnance, soit d'une manière générale ou avec des restrictions quant au lieu et à l'objet, soit d'une manière absolue ou sous réserve de certaines conditions ou limitations dûment spécifiées;

et définir, dans le même avis, les substances ainsi déclarées.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES
A LA VENTE DES SUBSTANCES TOXIQUES, DES STUPEFIANTS
ET DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Vente de substances toxiques, de stupéfiants et de substances dangereuses.

13. Nul n'a le droit de vendre ou de détenir en vue de la vente une substance toxique, un stupéfiant ou une substance dangereuse de quelque nature que ce soit s'il n'est:

- a) médecin immatriculé;
- b) pharmacien immatriculé;
- c) vétérinaire immatriculé; ou
- d) titulaire d'une licence l'autorisant à vendre le produit en question.

Caractère délictueux du colportage des substances toxiques, stupéfiants et substances dangereuses.

14. Se rend coupable d'une infraction pénale quiconque,

- a) vend ou offre de vendre sur la voie publique ou de porte à porte; ou
- b) propose, colporte, distribue ou fait distribuer, en guise d'échantillons, sur la voie publique ou dans un lieu public ou de porte à porte,

une substance toxique, un stupéfiant ou une substance dangereuse, de quelque nature que ce soit.

Sanction: amende de cent livres ou emprisonnement de douze mois.

Renseignements sur les stocks de substances toxiques, stupéfiants et substances dangereuses.

15. 1) Toute personne autre qu'un médecin ou un pharmacien immatriculé qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente Ordonnance, se livre d'une manière licite à la vente de substances toxiques ou de stupéfiants, doit fournir au Directeur général un état attestant les quantités de chaque substance toxique et de chaque stupéfiant qu'elle détient à cette date.

2) Une personne de la catégorie susvisée à qui il n'est pas délivré de licence conformément aux dispositions de la présente Ordonnance peut vendre les substances toxiques, les stupéfiants et les substances dangereuses qu'elle détient à ladite date, à condition d'obtenir au préalable une autorisation écrite du Directeur général à cet effet.

Droit des pharmaciens immatriculés de fabriquer des substances toxiques, stupéfiants et substances dangereuses.

16. Sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance, tout pharmacien immatriculé peut:

- a) fabriquer, dans l'exercice normal de son commerce de détail, tous mélanges, préparations et extraits de tout stupéfiant, substance toxique ou substance dangereuse;
- b) vendre au détail, délivrer ou confectionner tout stupéfiant, substance toxique ou substance dangereuse; et
- c) fournir tous stupéfiants, substances toxiques ou substances dangereuses aux médecins, vétérinaires et dentistes immatriculés.

Emmagasinage des substances toxiques et des stupéfiants.

17. Tout titulaire d'une licence doit emmagasiner et conserver toutes les substances toxiques et tous les stupéfiants dans les conditions prescrites pour leur emmagasinage.

Vente de substances toxiques et de stupéfiants.

18. 1) Se rend coupable d'une infraction pénale quiconque vend une substance toxique ou un stupéfiant à un mineur âgé de moins de dix-huit ans ou à une personne qu'il ne connaît pas, à moins que la vente n'ait lieu en présence d'un témoin connu du vendeur et qui connaît l'acheteur.

2) Le témoin en présence duquel la vente est effectuée doit, avant la remise de la substance toxique à l'acheteur, signer l'inscription (qui doit comprendre l'indication de son nom et de son lieu de résidence) portée sur le registre des substances toxiques conformément à l'article vingt-deux de la présente Ordonnance.

Interdiction des appareils automatiques.

19. Se rend coupable d'une infraction pénale quiconque:

- 1) installe un appareil automatique destiné à vendre ou à délivrer une substance toxique, un stupéfiant ou une substance dangereuse, de quelque nature que ce soit, ou
- 2) vend ou fournit une substance toxique, un stupéfiant ou une substance dangereuse, de quelque nature que ce soit, au moyen d'un appareil automatique.

CHAPITRE IV - SUBSTANCES TOXIQUES

Etiquettes à apposer sur les récipients contenant des substances toxiques.

20. Se rend coupable d'une infraction pénale quiconque vend une substance toxique, en gros ou au détail, ou laisse une substance toxique en quelque lieu que ce soit sans veiller à ce que le récipient contenant ladite substance, ou une étiquette fixée sur ledit récipient, porte en caractères très apparents les indications ci-après:

- a) le nom de la substance toxique;
- b) le nom et l'adresse du vendeur; et
- c) la mention: "Poison - ne pas avaler".

Tenue d'un registre des substances toxiques.

21. Quiconque vend des substances toxiques doit tenir un registre des substances toxiques dans lequel il inscrit tous les renseignements qu'il est tenu d'y porter aux termes de la présente Ordonnance.

Inscriptions à porter dans le registre des substances toxiques.

22. Sauf disposition contraire de la présente Ordonnance, quiconque vend des substances toxiques doit, avant de remettre une substance toxique à l'acheteur:

- a) inscrire dans le registre des substances toxiques le nom, le lieu de résidence et la profession de l'acheteur, la date de l'achat, la nature et la quantité de la substance toxique achetée ainsi que l'usage auquel elle est destinée;
- b) signer cette inscription dans le registre des substances toxiques et veiller à ce que l'acheteur et le témoin la signent également.

Interdiction de vendre des substances toxiques aux personnes incapables de signer.

23. Se rend coupable d'une infraction pénale quiconque vend une substance toxique à une personne incapable de signer son nom.

Vente par correspondance.

24. Le titulaire d'une licence pour la vente des substances toxiques peut vendre lesdites substances en exécution d'une commande reçue par lettre, télégramme ou radiogramme si les conditions ci-après sont réunies:

- a) s'agissant d'une commande par télégramme ou radiogramme, l'acheteur doit être connu du vendeur et celui-ci doit conserver le télégramme ou le radiogramme pendant le délai prescrit;
- b) s'agissant d'une commande par lettre, le vendeur doit connaître la signature de l'acheteur ou bien cette signature doit être certifiée par un juge de paix, un ministre du culte, un fonctionnaire de la police ou une personne connue du vendeur, et celui-ci doit conserver la lettre pendant le délai prescrit; et
- c) dans l'un et l'autre cas, le vendeur doit porter dans le registre des substances toxiques une inscription indiquant la date de la lettre, du télégramme ou du radiogramme, l'identité de l'expéditeur, ainsi que la nature et la quantité de la substance toxique commandée.

Ventes aux médecins immatriculés, etc.

25. 1) Un médecin, un dentiste ou un vétérinaire immatriculé n'est pas tenu de signer l'inscription portée dans le registre des substances toxiques concernant un achat par lui effectué, lorsque le vendeur:

- a) reçoit une commande écrite, signée par l'acheteur et indiquant le nom et l'adresse de celui-ci ainsi que le nom et la quantité de la substance toxique qu'il veut acheter;
- b) a la certitude que la signature apposée sur la commande est bien celle de la personne qui est réputée l'avoir signée, et que cette personne est un médecin, un dentiste ou un vétérinaire immatriculé;
- c) porte dans le registre des substances toxiques, à la place réservée à la signature des acheteurs, les mots "Commande signée", suivis de la date à laquelle la commande a été exécutée;

- d) en cas d'expédition à l'acheteur par la poste fait l'envoi de la substance toxique au moyen d'une lettre ou d'un colis recommandé.

2) Dans le cas d'une substance toxique achetée conformément aux dispositions du présent article, le vendeur doit conserver la commande signée par l'acheteur pendant deux années entières à compter de la date de la dernière inscription portée dans le registre.

3) Aux fins du présent article, la commande signée par l'acheteur sera réputée avoir été reçue par le vendeur avant la vente de la substance toxique si elle lui parvient dans un délai de vingt-quatre heures après la remise de la substance toxique par le vendeur. Si la commande signée ne parvient pas au vendeur avant l'expiration de ce délai, l'acheteur se sera rendu coupable d'une infraction pénale.

Arsenic et
strychnine.

26. 1) Se rend coupable d'une infraction pénale quiconque vend de l'arsenic ou de la strychnine ou une préparation contenant l'une ou l'autre de ces substances, sauf si, avant leur vente ou leur remise à l'acheteur:

- a) l'arsenic ou toute préparation non colorée contenant de l'arsenic est mélangé à du noir de fumée ou de l'indigo dans la proportion d'au moins une once de noir de fumée ou d'indigo pour une livre d'arsenic;
- b) la strychnine ou toute préparation non colorée contenant de la strychnine est mélangée à du bol d'Arménie ou autre colorant de teinte rouge dans la proportion d'au moins vingt grains de bol d'Arménie ou colorant pour une once de strychnine.

2) Si l'acheteur déclare que l'arsenic, la strychnine ou la préparation doit être utilisé non pour l'élevage ou la culture mais à d'autres fins pour lesquelles la substance en question ne conviendrait plus si elle était mélangée à un colorant, le vendeur peut, si les raisons invoquées lui paraissent valables, vendre l'arsenic, la strychnine ou la préparation sans y ajouter de matière colorante. Pour chaque cas de cette nature, le vendeur doit consigner les circonstances sur le registre des substances toxiques.

Inapplicabilité
du présent cha-
pitre aux ordon-
nances médicales,
etc.

27. Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à une substance toxique:

- a) confectionnée par un médecin immatriculé, ou par un pharmacien immatriculé conformément à une ordonnance délivrée par un médecin immatriculé;
- b) qui se présente sous la forme d'un médicament homéopathique, à moins qu'elle ne soit à l'état brut ou sous forme de teinture officinale ou que son pourcentage ne soit trop élevé pour pouvoir être exprimé par la troisième décimale;
- c) qui se présente sous la forme d'un médicament fourni par un vétérinaire ou un pharmacien immatriculé, en vertu d'une ordonnance délivrée par un vétérinaire immatriculé conformément aux dispositions de toute loi relative à l'immatriculation des vétérinaires en vigueur à l'époque considérée dans l'un quelconque des Etats ou Territoires du Commonwealth;

- d) qui se présente sous la forme d'un mélange confectionné par un pharmacien immatriculé dans l'exercice régulier de sa profession, conformément aux dispositions de l'Ordonnance de 1931-1933 relative à la pharmacie,

étant entendu qu'un médicament pour usage externe qui contient une substance toxique ne peut être vendu ou fourni que dans un récipient du modèle prescrit et portant en caractères très apparents le mot "poison", ainsi que le nom et l'adresse du vendeur.

Application
du chapitre IV
aux grossistes.

28. 1) Les dispositions de l'article vingt-deux de la présente Ordonnance ne s'appliquent pas aux substances toxiques fournies par des grossistes dans le cadre des opérations courantes du commerce de gros, lorsque la fourniture a lieu en exécution d'une commande écrite signée par l'acheteur.

2) Tout grossiste qui, dans le cadre d'une opération courante du commerce de gros, vend des substances toxiques en exécution d'une commande écrite signée par l'acheteur doit, au moment de la vente et avant de remettre à l'acheteur les substances en question, inscrire dans un registre tenu à cet effet, ou y faire inscrire par une personne agissant pour son compte, la nature et la quantité des substances toxiques vendues, ainsi que le nom et le lieu de résidence de l'acheteur.

CHAPITRE V - STUPEFIANTS

Autorisation de
fabriquer des
stupéfiants.

29. 1) Sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance, le Conseil a le pouvoir discrétionnaire d'autoriser toute personne qualifiée à fabriquer des stupéfiants ou à exécuter l'un quelconque des processus rentrant dans la fabrication d'un stupéfiant, et de soumettre cette autorisation aux conditions qu'il jugera nécessaires.

2) Il est interdit à quiconque de fabriquer un stupéfiant ou d'exécuter l'un quelconque des processus rentrant dans la fabrication d'un stupéfiant, sans y être autorisé par le Conseil.

Sanction; amende de cent livres.

Caractère délictueux de l'usage
de l'opium à
fumer.

30. Se rend coupable d'une infraction pénale quiconque:

- a) fume de l'opium;
- b) vend de l'opium sous une forme permettant de le fumer, ou en fait commerce ou trafic;
- c) prépare ou fabrique de l'opium sous une forme permettant de le fumer; ou
- d) détient ou a à sa disposition de l'opium sous une forme permettant de le fumer.

Caractère délictueux de la
détention
d'opium.

31. Se rend coupable d'une infraction pénale toute personne autre qu'un pharmacien immatriculé qui, sans être titulaire d'une licence l'autorisant à vendre des stupéfiants, détient ou a à sa disposition de l'opium sous une forme qui, bien qu'elle ne permette pas de le fumer, se prête à une transformation qui le rendrait propre à cet usage.

Inscriptions
dans le regis-
tre des stu-
péfiants.

32. 1) Le titulaire d'une licence l'autorisant à vendre des stupéfiants doit tenir un registre de stupéfiants dans lequel il indiquera:

- a) la quantité et la nature de tous les stupéfiants détenus sous couvert de la licence, ainsi que la date de réception de chaque lot et l'indication de la personne dont ce lot provient; et
- b) les détails relatifs à l'affectation de ces stupéfiants, soit aux fins d'un processus de fabrication, soit pour une vente. Si c'est aux fins d'un processus de fabrication, l'inscription doit préciser la quantité et la nature de chaque stupéfiant utilisé, le but de cette utilisation ainsi que la date de l'opération; si c'est pour une vente, l'inscription devra préciser la quantité et la nature de chaque stupéfiant vendu, la date de la vente ainsi que le nom et l'adresse de l'acheteur, l'exactitude de chaque inscription de ce genre étant attestée par les signatures de l'acheteur et du vendeur.

2) Le pharmacien qui, en exécution d'une ordonnance délivrée par un médecin, fournit une préparation contenant un stupéfiant quelconque, doit en outre indiquer, dans l'inscription correspondante, la profession de l'acheteur ainsi que l'usage auquel la préparation est destinée.

3) Le pharmacien immatriculé qui, en exécution d'une ordonnance délivrée par un médecin immatriculé, fournit un médicament contenant de l'opium ou une préparation à base d'opium sous la forme d'un mélange qui la rend impropre à l'usage d'un fumeur, doit transcrire en détail les indications de l'ordonnance dans l'ordonnancier dont la tenue est prescrite par l'article quarante et un de l'Ordonnance de 1931-1933 relative à la pharmacie.

Perquisitions.

33. Si le Directeur général a des raisons de croire ou de soupçonner que, en violation de la présente Ordonnance, une maison ou tout autre local recèle des stupéfiants ou que l'on y fume de l'opium, il peut autoriser par écrit toute personne à pénétrer et à perquisitionner dans ladite maison ou ledit local et à saisir et emporter tous produits de cette nature ainsi que les pipes et articles s'y trouvant qui sont utilisés ou pouvant être utilisés pour fumer de l'opium; d'autre part, tout fonctionnaire de la police aura le droit d'arrêter tout contrevenant à la présente Ordonnance qui serait trouvé dans ladite maison ou ledit local.

Confiscation des
produits saisis.

34. Si la personne qui les détenait est déclarée coupable, les stupéfiants, l'opium, les pipes et autres articles saisis en exécution de la présente Ordonnance seront confisqués, et il en sera disposé conformément aux instructions du Ministre.

Détention de
stupéfiants.

35. Se rend coupable d'une infraction pénale toute personne qui, sans y être régulièrement autorisée, est trouvée porteur ou en possession d'un stupéfiant quel qu'il soit.

Caractère délictueux de la contrefaçon des ordonnances médicales.

36. Se rend coupable d'une infraction pénale quiconque contrefait ou altère frauduleusement une ordonnance médicale prescrivant des stupéfiants ou qui fait usage d'une ordonnance de cette nature sachant qu'elle est contrefaite ou frauduleusement altérée.

Sanction: emprisonnement de cinq ans.

Obtention
frauduleuse de
stupéfiants.

37. Se rend coupable d'une infraction pénale quiconque:

- a) en déguisant sciemment la vérité (soit verbalement, soit par écrit, soit par son comportement), obtient d'un médecin une ordonnance prescrivant un stupéfiant;
- b) fait exécuter par un pharmacien immatriculé ou l'incite à exécuter une ordonnance contrefaite ou frauduleusement altérée ou obtenue en violation des dispositions du présent article; ou
- c) se trouve détenteur de fait d'une ordonnance obtenue en violation des dispositions du présent article ou d'une ordonnance contrefaite ou frauduleusement altérée, sachant qu'elle est contrefaite ou frauduleusement altérée.

38. Se rend coupable d'une infraction pénale quiconque, en déguisant sciemment la vérité (soit verbalement, soit par écrit, soit par son comportement), obtient d'un pharmacien un stupéfiant quel qu'il soit.

CHAPITRE VI - SUBSTANCES DANGEREUSES

Substances
dangereuses.

39. Nul ne peut vendre de substances dangereuses, en gros ou au détail, s'il n'est titulaire d'une licence l'autorisant à vendre des substances dangereuses et si:

- a) le récipient dans lequel est vendu la substance ne porte pas, marquées de façon claire et apparente, les indications ci-après:
 - i) le nom de la substance ou de la préparation;
 - ii) les mots "Poison - ne pas avaler";
 - iii) le nom et l'adresse du vendeur; et
 - iv) au cas où la substance serait contenue dans une préparation, le pourcentage de cette substance qui entre dans ladite préparation; et
- b) toutes les autres conditions prescrites ne sont pas remplies.

CHAPITRE VII - PREPARATIONS BIOLOGIQUES

Préparations
biologiques.

40. Nul n'a le droit de vendre ou d'offrir en vue de la vente une préparation biologique de quelque nature que ce soit s'il n'est:

- a) médecin immatriculé;
- b) pharmacien immatriculé;
- c) vétérinaire immatriculé;
- d) titulaire d'une licence délivrée par le Conseil l'autorisant à vendre des préparations biologiques, ou

- e) fonctionnaire du service de la santé publique muni d'une autorisation écrite du Directeur général.

Sanction: amende de cent livres.

Fourniture des préparations biologiques réservée à certaines personnes.

Dispositions ajoutées par No 13 de 1954, art. 2.

40 A. Nul ne peut fournir ni délivrer une préparation biologique à quiconque n'est pas:

- a) médecin immatriculé;
- b) pharmacien immatriculé;
- c) vétérinaire immatriculé;
- d) titulaire d'une licence délivrée par le Conseil l'autorisant à vendre des préparations biologiques;
- e) fonctionnaire du Département de la santé publique muni d'une autorisation écrite du Directeur général; ou
- f) porteur d'une ordonnance signée par un médecin ou un vétérinaire immatriculé, autorisant la fourniture ou la délivrance de la préparation biologique en question.

Sanction: amende de cent livres.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Caractère délictueux de l'absorption d'alcool méthylié.

41. Se rend coupable d'une infraction pénale quiconque boit de l'alcool méthylié.

Vente d'alcool méthylié destiné à la boisson.

42. Se rend coupable d'une infraction pénale quiconque vend ou cède de l'alcool méthylié à un tiers lorsqu'il a des raisons de croire que celui-ci a l'intention:

- a) de s'en servir comme boisson; ou
- b) de donner ou de fournir cet alcool à une autre personne désireuse de s'en servir comme boisson.

Infractions relatives à la vente de substances toxiques, etc.

43. Se rend coupable d'une infraction pénale quiconque:

- a) vend une substance toxique, un stupéfiant ou une substance dangereuse de quelque nature que ce soit contrairement aux dispositions de la présente Ordonnance;
- b) vend une substance toxique, un stupéfiant ou une substance dangereuse de quelque nature que ce soit sans procéder aux inscriptions requises aux termes de la présente Ordonnance;
- c) vend une substance toxique, un stupéfiant ou une substance dangereuse de quelque nature que ce soit sans avoir obtenu les signatures requises aux termes de la présente Ordonnance;

- d) achète une substance toxique, un stupéfiant ou une substance dangereuse de quelque nature que ce soit et, ce faisant, fournit au vendeur des renseignements inexacts en réponse à des questions portant sur des points au sujet desquels le vendeur a le droit ou l'obligation de s'informer aux termes de la présente Ordonnance;
- e) signe en qualité de témoin d'une vente de substances toxiques ou de stupéfiants à une personne qu'il ne connaît pas;
- f) vend ou offre de vendre une substance toxique, un stupéfiant ou une substance dangereuse de quelque nature que ce soit ou une préparation contenant une substance toxique, un stupéfiant ou une substance dangereuse à l'égard desquels les prescriptions de la présente Ordonnance n'ont pas été observées;
- g) refuse de présenter les registres, les pièces ou les produits en stock lorsqu'il en est requis par une personne autorisée;
- h) empêche ou gêne une personne autorisée dans l'exercice de ses fonctions;
- i) enfreint de quelque manière que ce soit l'une quelconque des dispositions de la présente Ordonnance, ou néglige, refuse ou omet de s'y conformer.

Récipients à utiliser pour les médicaments, etc.

44. Se rend coupable d'une infraction pénale quiconque vend un produit ou un médicament à usage interne, ou un aliment, une boisson ou un condiment contenu dans un récipient dont la forme ou la structure:

- a) est analogue à celle du récipient réglementaire prévu pour les substances toxiques, les stupéfiants ou les substances dangereuses; ou
- b) ne se distingue pas facilement, à la vue et au toucher, de celle d'un récipient qu'on peut utiliser pour vendre une substance toxique, un stupéfiant ou une substance dangereuse de quelque nature que ce soit.

Sanction des infractions commises par inadvertance.

45. Une personne déclarée coupable d'avoir commis une infraction aux dispositions de la présente Ordonnance en matière de :

- a) tenue des registres; ou
- b) délivrance d'ordonnances par des médecins ou exécution d'ordonnances médicales,

ne sera pas condamnée à une peine d'emprisonnement ni à payer une amende supérieure à cinquante livres si le tribunal saisi de l'affaire estime que l'infraction a été commise par inadvertance et qu'elle ne constitue ni une phase préparatoire d'une autre infraction effectivement commise ou restée à l'état de projet, ni un acte commis au cours ou à l'occasion d'une telle infraction.

Sanctions des infractions en matière de stupéfiants.

46. 1) Quiconque aura commis en matière de stupéfiants une infraction aux dispositions de la présente Ordonnance pour laquelle aucune sanction particulière n'est expressément prévue par ailleurs, sera passible, pour chaque infraction:

- a) d'une amende de cinq cents livres ou d'un emprisonnement de trois ans ou de ces deux peines conjointement, s'il est déclaré coupable à la suite d'une procédure de mise en accusation (conviction ou indictment); ou
- b) d'une amende de deux cent cinquante livres ou d'un emprisonnement d'un an ou de ces deux peines conjointement, s'il est déclaré coupable à la suite d'une procédure sommaire (summary conviction),

la déclaration de culpabilité entraînant, dans l'un et l'autre cas, confiscation au profit de Sa Majesté de tous les articles représentant le corps du délit.

2) Il sera disposé des articles confisqués suivant les instructions du Ministre.

Infractions
commises par
des sociétés.

47. Lorsque le contrevenant qui commet une infraction aux dispositions de la présente Ordonnance en matière de stupéfiants est une société, le Président du Conseil d'administration, tous les administrateurs et tous les chefs de service qui participent à la gestion de la société seront considérés comme ayant commis la même infraction, sauf s'ils prouvent, chacun en ce qui le concerne, que l'acte constitutif de l'infraction a été commis à leur insu et sans leur assentiment.

Charge de
la preuve.

48. Dans les poursuites intentées à une personne quelconque pour infraction aux dispositions de la présente Ordonnance, il n'y aura pas lieu de prouver l'inexistence d'une licence, d'un permis, d'une autorisation ou de toute autre circonstance représentant une exception ou une défense; en l'occurrence, la charge de la preuve incombe à la personne qui invoque les pièces ou circonstances en question.

Contrefaçon
de pièces,
de signatures,
etc.

49. Se rend coupable d'une infraction donnant lieu à l'ouverture d'une procédure de mise en accusation (indictable offence) quiconque:

- a) contrefait une pièce établie en vertu de la présente Ordonnance ou toute copie officielle de ladite pièce, ou la signature de tout fonctionnaire exerçant une fonction aux termes de la présente Ordonnance;
- b) fait usage ou utilise frauduleusement une pièce qu'il sait contrefaite et qu'il fait passer pour une pièce établie en vertu de la présente Ordonnance; ou
- c) prête frauduleusement à un tiers un certificat ou une pièce établi en vertu de la présente Ordonnance ou permet à un tiers de s'en servir.

Sanction: emprisonnement de trois ans.

Corruption de
fonctionnaires,
etc.

50. 1) Se rend coupable d'une infraction pénale quiconque:

- a) remet ou offre, promet de remettre ou de s'employer pour faire remettre un présent, une rétribution ou une récompense quelconque à un fonctionnaire ou une personne autorisée en vue de l'inciter à négliger ses fonctions ou à s'abstenir de les exercer;

- b) s'entend collusoirement avec un fonctionnaire ou une personne autorisée pour que l'intéressé néglige ses fonctions ou s'abstienne de les exercer;
- c) a recours à des menaces, des sollicitations ou des promesses pour essayer d'influencer indûment un fonctionnaire ou une personne autorisée dans l'exercice de ses fonctions;
- d) se livre à des voies de fait contre un fonctionnaire ou une personne autorisée dans l'exercice de ses fonctions ou a recours à la force pour molester, gêner ou intimider un fonctionnaire ou une personne autorisée dans l'exercice de ses fonctions;

2) Toute infraction aux dispositions du présent article pourra faire l'objet de poursuites aussi bien suivant la procédure sommaire que suivant celle de la mise en accusation; toutefois, le délinquant ne pourra être puni plus d'une fois pour une même infraction.

3) Les infractions aux dispositions du présent article sont punies des peines ci-après:

- a) amende de cent livres au plus ou emprisonnement de six mois ou ces deux peines conjointement, si l'infraction a donné lieu à des poursuites suivant la procédure sommaire; ou
- b) emprisonnement de trois ans au plus, si l'infraction a donné lieu à des poursuites par la procédure de la mise en accusation.

Complicité.

51. Quiconque aide, encourage, incite ou pousse à commettre une infraction aux dispositions de la présente Ordonnance ou qui, sciemment, par acte ou par omission, est directement ou indirectement impliqué dans une infraction de cette nature, sera réputé avoir commis ladite infraction et puni en conséquence.

Preuve de l'accusation.

52. Dans toutes poursuites motivées par une infraction aux dispositions de la présente Ordonnance, les allégations contenues dans le réquisitoire du ministère public seront considérées comme dûment établies, sous réserve de la preuve contraire.

Sanctions des infractions pour lesquelles aucune peine particulière n'est prévue.

53. Quiconque commet, en violation des dispositions de la présente Ordonnance, une infraction autre qu'une infraction en matière de stupéfiants pour laquelle aucune sanction particulière n'est expressément prévue par ailleurs, sera, s'il est déclaré coupable, passible d'une amende de cent livres au plus.

Règlements.

54. Sous réserve qu'ils ne soient pas incompatibles avec les dispositions de la présente Ordonnance, le Ministre peut édicter des règlements portant sur toutes les questions qui, aux termes de la présente Ordonnance, doivent ou peuvent être réglementées ou qu'il est indispensable ou utile de réglementer pour pouvoir appliquer la présente Ordonnance ou lui donner effet, et notamment sur les questions ci-après:

- a) fabrication, emmagasinage et garde en lieu sûr des substances toxiques, des substances dangereuses et des stupéfiants;
- b) coloration des substances toxiques, des stupéfiants et des substances dangereuses;

- c) forme, dimensions, matière et étiquetage des récipients ou emballages dans lesquels peuvent être vendus des substances toxiques, des stupéfiants ou des substances dangereuses;
- d) impression du nom d'un contrepoison efficace sur les emballages renfermant, contenant ou enveloppant une substance toxique destinée à la vente;
- e) inspection des registres et autres pièces par des fonctionnaires de la police ou autres personnes autorisées;
- f) délivrance et modèle des licences; paiement des droits y relatifs;
- g) interdiction de fabriquer des substances toxiques, des stupéfiants ou des substances dangereuses de quelque nature que ce soit ailleurs que dans des locaux faisant l'objet d'une autorisation à cet effet ou sauf par des pharmaciens immatriculés travaillant dans leurs propres locaux;
- h) interdiction de fabriquer ou de distribuer des substances toxiques, des stupéfiants ou des substances dangereuses de quelque nature que ce soit à quiconque n'est pas médecin immatriculé, pharmacien immatriculé, vétérinaire immatriculé, titulaire d'une licence à cette fin ou autorisé à cet effet aux termes des dispositions de la présente Ordonnance;
- i) délivrance par les médecins d'ordonnances prescrivant des substances toxiques, des stupéfiants ou des substances dangereuses de quelque nature que ce soit; exécution de ces ordonnances;
- j) tenue de registres et communication de renseignements, par écrit ou autrement, auxquelles sont astreintes les personnes qui se livrent à la fabrication, à la vente ou à la distribution des substances toxiques, des stupéfiants ou des substances dangereuses;
- k) mesures de contrôle ou de restriction en ce qui concerne la production, la détention, la vente et la distribution de l'opium brut, des feuilles de coca, de la cocaïne brute, du chanvre indien et de toute autre substance que le Ministre aura déclarée être un stupéfiant;
- l) contrôle de la vente de l'alcool méthylé;
- m) droits à acquitter pour tous services ou actes prévus dans la présente Ordonnance; et
- n) imposition d'amendes ne dépassant pas vingt livres pour les infractions aux dispositions des règlements.

(Extrait de la Commonwealth of Australia Gazette, No 29, du 7 juin 1956.)

TERRITOIRE DE LA CAPITALE DE L'AUSTRALIE

Ordonnance de 1933-1954 sur les substances toxiques
et les drogues nuisibles¹⁾

AVIS PUBLIE EN VERTU DE L'ARTICLE 12
RELATIF AUX STUPEFIANTS

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par l'article 12 de l'Ordonnance de 1933-1954 sur les substances toxiques et les drogues nuisibles (Territoire de la Capitale de l'Australie), Nous, Donald Alastair Cameron, Ministre d'Etat à la santé publique, modifions l'avis publié en application dudit article dans la Commonwealth of Australia Gazette du 5 mai 1955²⁾ et déclarons que certaines substances, certains produits chimiques et composés sont des stupéfiants, en ajoutant à la fin de l'avis susmentionné les rubriques suivantes:

"48 Diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 hexaméthylénimine [Proheptazine]³⁾ et ses sels

"49 Diéthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1 [Diéthylthiambutène] et ses sels

"50 Hydroxy-3 N-phénéthylmorphinane [Phénomorphane] et ses sels

"51 Morpholino-4 diphényl-2,2 butyrate d'éthyle [Butyrate de dioxaphétyl] et ses sels".

Fait le vingt-deuxième jour du mois de mai 1956.

Donald A. CAMERON

Ministre d'Etat à la santé publique

1) Note du Secrétariat: E/NL.1957/100.

2) Note du Secrétariat: E/NL.1956/114.

3) Note du Secrétariat: Les mots entre crochets ont été insérés par le Secrétariat. Les dénominations communes internationales, proposées ou recommandées, sont soulignées.